

des biens fait sous l'opération du dit testament tout en étant définitif en ce qu'il établit la part ou portion dont chacun des enfants auraient la moitié des revenus, et chacun des petits-enfants le revenu, et les arrière-petits-enfants la propriété, laisse toujours les dits biens ainsi partagés sujets aux substitutions, accroissements et autres charges dont ils peuvent être grevés par les termes exprès du testament ou les présomptions de la loi;

“Déclare, en conséquence, les partages du 11 avril 1848 et 28 novembre 1873 définitifs, les biens restant cependant sujets à la substitution créée par le dit testament, et sans faire obstacle aux accroissements de droit, ordonne qu'il soit procédé au partage des biens restés indivis de la succession du dit Joseph Masson, et composant le lot No. 9, ci-dessus décrit; qu'il soit aussi procédé au partage du lot No 2 dévolue au dit Louis Masson, le tout suivant les conclusions prises par le demandeur et analysées plus haut; qu'il soit aussi procédé au partage entre le demandeur et ses deux frères du lot No 7—un augmenté de la portion leur revenant des lots Nos 2 et 9; que pour arriver aux dites fins, il soit procédé à la visite et estimation des immeubles composant les dits lots, afin de constater s'il est possible de procéder aux partages avantageusement, réservant aux parties de prendre de nouvelles conclusions pour la vente ultérieure des dits immeubles s'il y a lieu après le rapport des experts;

“Les contestations mues par la dite Dame Marguerite Masson et Alfred Duchesneau ès-qualité sont renvoyées, les frais à être pris sur la masse tant en demande qu'en défense — attendu qu'elles étaient utiles dans l'intérêt de cette masse.”

Vû l'importance de la question, et vû que les juges de la cour d'Appel se sont divisés deux contre trois, je rapporte ici les remarques de M. le juge Charbonneau *in extenso*: